



2025/123

Nomenclature: 1.1.10

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Mise en place d'un système de comptage de personnes par caméras – Résidence Grandola

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législative et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 précité ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R.2122-8 du relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables selon la valeur estimée du besoin ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ordre sécuritaire d'installer un système de comptage de personnes pour l'accès au toit terrasse du bâtiment B de la Résidence Grandola ,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le devis de la société ci-dessous désignée aux conditions définies au cahier des charges

ELECTRONIC SERVICE

Siège : 73C, rue du Docteur Guinier – 65 600 SÉMÉAC

Agence locale : 5, avenue Benjamin Gomez – 64 100 BAYONNE

Pour un montant global de : 22 542,81€HT soit 27 051,37€TTC

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Commune.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
-

Fait à Tarnos, le 14 février 2025

Publié sur le site de la Ville le 24/02/2025

Le Maire de Tarnos
Marc ABILLET

